

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 9 octobre 2019

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2019-2020.304

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 septembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] obtenir copie de l'ensemble des commentaires formulés et des rencontres ministérielles avec tout intervenant au sujet du projet de loi 31, *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*. Par « commentaires » nous entendons tout courriel, lettre, document, note interne, note de service, etc. Par « rencontres » nous entendons tous les rendez-vous à l'agenda de la ministre de la Santé et des Services sociaux, incluant l'objet de la rencontre concernant le projet de loi 31 » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Aussi, nous vous informons que les mémoires déposés lors des consultations publiques sur le projet de loi 31 sont disponibles en ligne, à l'adresse Internet suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CSSS/mandats/Mandat-41761/memoires-deposes.html>.

Nous vous invitons également à consulter l'agenda de la ministre, disponible en ligne, pour connaître son emploi du temps :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/sante-services-sociaux/>.

...2

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons l'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi. Nous vous

informons également que certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé
Annick Leblanc

p. j.